

# DECISION DCC 25-161 DU 05 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 10 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 14 janvier 2025, sous le numéro 0068/025/REC-25, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP : 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50/ 0194 59 14 61, e-mail : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours contre l'Assemblée nationale et le Ministre d'État en charge de l'Économie et des Finances, pour insuffisance du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le SMIG, actuellement fixé à un montant de cinquante-deux mille (52 000) francs CFA est largement en dessous du coût de vie minimum qui s'élève, selon lui, à soixante-seize mille (76 000) francs CFA par mois, à raison de vingt mille (20 000) francs CFA pour le loyer, trente-six mille (36 000) francs CFA pour l'alimentation, dix mille (10 000) francs CFA pour les vêtements, cinq mille (5 000) francs CFA pour les soins et cinq mille (5 000) francs CFA pour l'instruction ;

*ds*



**Qu'il** explique qu'un tel salaire ne couvre pas les besoins fondamentaux de l'homme et ne lui permet pas de vivre décemment ;

**Qu'il** propose qu'une correction soit apportée à cette situation en augmentant le montant du SMIG ou en jouant sur les prix des produits sur le marché ;

**Qu'il** précise que son recours ne saurait être frappé par l'autorité de la chose jugée qui ne s'applique qu'en cas d'identité de parties, de cause et d'objet ;

**Qu'il** demande, en conséquence, à la Cour, sur le fondement des articles 3, alinéa 3, 35 et 79 de la Constitution, de déclarer le montant du SMIG contraire à la Constitution ;

**Qu'en** réplique aux observations de l'Agence Judiciaire de l'État (AJE), il soutient que le décret, étant un acte réglementaire, il est susceptible de contrôle de constitutionnalité en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

**Qu'il** ajoute que, contrairement aux allégations de l'AJE, son recours se fonde sur des dispositions constitutionnelles, notamment les articles 8, 35 et 79 de la Constitution ;

**Qu'il** en conclut que la Cour est bien compétente pour en connaître ;

**Que** relativement aux observations de l'Assemblée nationale, il explique que le mandat impératif s'oppose au mandat représentatif qui est celui de l'Assemblée nationale et qu'en l'espèce, le recours du citoyen devant la Cour constitutionnelle, ne saurait être confondu à un mandat impératif ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe de son secrétaire général administratif, relève que bien qu'elle garantît les droits économiques et sociaux des citoyens, la Constitution ne fixe pas le niveau du SMIG ;

**Qu'il** indique que la détermination et l'augmentation de ce salaire ne relèvent pas non plus du domaine de la loi, mais se font par voie réglementaire conformément à l'article 210 de la loi n°98-004 du 27

ds



janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin qui dispose : « *Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) fixé par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé du travail, après avis motivé du conseil national du travail* » ;

**Qu'il** en déduit que, relativement à ce recours, qu'il n'y a pas de grief articulé contre l'Assemblée nationale ;

**Qu'il** ajoute que le mandat impératif étant interdit par l'article 80 de la Constitution, le requérant n'est pas fondé à invoquer l'article 79 de la Constitution pour exiger qu'une question particulière fasse l'objet d'un contrôle parlementaire ;

**Qu'il** demande à la Cour de constater qu'on ne peut, judiciairement, mettre en cause l'Assemblée nationale, les articles 35 et 79 de la Constitution invoqués par le requérant étant inopérants en l'espèce ;

**Quant** à l'AJE, il demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente au motif, qu'en vertu des articles 114, 117 et 3, alinéa 3, de la Constitution, elle ne connaît des requêtes individuelles que lorsque celles-ci visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis à l'article 3, alinéa 3 sus-cité, alors qu'en l'espèce, le SMIG contesté a été fixé par décret n° 2022-692 du 07 décembre 2022, dont le contrôle relève plutôt du juge de la légalité ;

**Qu'au** subsidiaire, il demande à la Cour de déclarer le recours non fondé dans la mesure où les articles 35 et 79 de la Constitution invoqués par le requérant ne peut prospérer en l'espèce, tandis que le grief d'inconstitutionnalité soulevé, à savoir l'insuffisance du SMIG à couvrir les besoins fondamentaux du travailleur en raison de la cherté de la vie, n'est fondé sur aucune disposition constitutionnelle ;

**Qu'il** explique que les critères qui régissent la fixation du SMIG relèvent de l'appréciation de la situation financière des entreprises et de leur capacité à assumer les charges induites ;

**Qu'il** poursuit que conformément à l'article 210, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998, aucun salaire ne peut être inférieur

*ds*



au SMIG actuellement fixée à cinquante-deux mille (52 000) francs CFA et soumis à révision par période triennale ou en cas de besoin ;

**Qu'**il précise qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit aux parties au contrat de travail de convenir d'un salaire supérieur au SMIG, le souci du législateur et du constituant étant de garantir au travailleur un niveau minimum de revenu et par suite « *la juste rétribution de ses services ou de sa production* » telle que prévue à l'article 30 de la Constitution ;

**Qu'**il ajoute, par ailleurs, que la procédure de fixation du SMIG telle que prévue par l'article 210, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin, a été respectée, car le SMIG a été fixé par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du travail, après avis du Conseil national du travail, seule structure compétente pour proposer ou donner un avis sur son relèvement ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

*ds*



**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant invoque le droit du travailleur à un niveau de vie suffisant par le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti ou la diminution du prix des produits de consommation ;

**Que** l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence matérielle de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'il** convient dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au président de l'Assemblée nationale, au Ministre d'État en charge de l'Économie et des Finances, à l'Agence Judiciaire de l'État et publiée au Journal officiel.

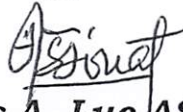
Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre



Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Nicolas A. Luc ASSOGBA.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**